



République Française
Département des Bouches du Rhône
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL : 27
EN EXERCICE : 27
AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 24
Date de la convocation : 03 novembre 2023
Date de mise en ligne : 16 novembre 2023

Séance du 09 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Eric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : M. RENAULT à M. RADAKOVITCH, M. LEBRE à Mme TORCOL,
Etait absent excusé : M. BOMO,
Etaient absents : Mme REICHLIN et M. BOIRON,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N°95_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat relative à la gestion des accès des bords de Durance à Jouques entre la commune de Jouques et le Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

Monsieur le Maire expose que la commune de Jouques, membre du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance et l'AAAPPMA du Réal de Jouques souhaitent pour faciliter la pratique de la pêche, réouvrir aux véhicules légers une partie de l'ancienne piste des carrières fermée depuis plusieurs années, au regard des nombreuses incivilités qui y avaient eu lieu (rave party, dépôts...).

Dans ce cadre, le SMAVD, concessionnaire du Domaine Public Fluvial, propose une expérimentation en vue de réouvrir un accès aux véhicules légers pour une durée d'un an.

Le SMAVD délivrera à la commune une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial dont l'emprise est constituée de la piste (3 km) et des abords immédiats (3m de part et d'autre de la voirie). La commune s'engage à prendre en charge l'entretien et la surveillance de la voie et des abords. Le SMAVD conservera la gestion, la garde et la surveillance du Domaine Public Fluvial qui n'est pas intégré à l'AOT précitée. Le SMAVD prendra à sa charge les frais de conception et d'aménagement de l'accès ainsi que le panneau d'information à l'entrée du site.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-20231109-95_DEL_2023

De son côté, la commune s'engagera également à prendre les mesures appropriées (par arrêté municipal) permettant de préciser et de réguler les principaux usages connus sur le secteur (circulation, baignades etc) et prendra en charge les éléments de signalisation correspondant.

Le montant global de l'opération est estimé pour l'ingénierie interne du SMAVD à 1 000 euros, pour les travaux d'aménagement des accès à 15 000 euros HT, pour la signalisation d'entrée de site à 4 000 euros HT et pour la signalisation ponctuelle à 1 000 euros HT. Un bilan sera effectué sous un an entre la commune et le SMAVD pour reconduire le dispositif, l'adapter ou l'interrompre.

Le Conseil municipal est invité à approuver ce projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU la délibération n°6/2023 du 15 février 2023 du Conseil municipal portant sur l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),
VU la délibération n°2023-46 du SMAVD du 09 octobre 2023 pourtant sur la convention de partenariat SMAVD-Commune de Jouques relative à la gestion des accès des bords de Durance,

APPROUVE la convention de partenariat relative à la gestion des accès des bords de Durance à Jouques entre la commune de Jouques et le Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 9 novembre 2023,

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

L'Adjoint au Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance :
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire
Eric Garcin



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA GESTION DES ACCES DES BORDS DE DURANCE A JOUQUES (13)

ENTRE LA COMMUNE DE JOUQUES ET LE SMAVD

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2023

Application agréée E-legalite.com

ENTRE

La Commune de Jouques (13),

Représentée par son Maire, Monsieur Eric GARCIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après nommé « Commune »

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.) représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité du Syndicat du ,

Ci-après nommé « SMAVD »,

D'autre part.

Ci-après dénommées communément « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Considérant que la commune de Jouques est adhérente au SMAVD ;

Considérant que le SMAVD est, notamment sur la commune de Jouques, concessionnaire du Domaine Public Fluvial et gestionnaire de parcelles du Domaine Privé de l'Etat, et qu'à ce titre, il lui appartient entre autres d'assurer la surveillance des domaines et la préservation des milieux naturels en conciliant celui-ci avec les usages existants,

Considérant que les relations entre la commune de Jouques et le SMAVD s'inscrivent dans un cadre partenarial en vue de promouvoir un accès raisonné aux bords de Durance sur la commune eu égard à la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Jouques de permettre une ré-ouverture aux véhicules légers d'une partie de l'ancienne piste des carriers, fermée par un merlon au regard des risques identifiés sur la zone (rave party, dépôts, etc),

Considérant l'action positive de l'AAPPMA dans le secteur notamment aux abords des rives du Real de Jouques en aval immédiat de la zone concernée,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Jouques présente sur son territoire des zones à fort intérêt halieutique dont l'accès est aujourd'hui fortement régulé afin de prévenir les risques identifiés ci-dessus.

Les parties s'entendent pour ouvrir à titre expérimental en lien avec l'AAPPMA de Jouques, pour une durée d'une année, un accès à la Durance aux véhicules légers comprenant un aménagement en vue de sécuriser la réouverture de la piste à ces véhicules et une gestion de la voie et de ses abords (3 m de part et d'autre de la voie) ainsi ouverts par la commune.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Une expérimentation est lancée en bord de Durance sur le Domaine Public Fluvial (cf carte jointe) en vue de ré-ouvrir les accès aux véhicules légers pour permettre de faciliter la pratique de la pêche.

Un bilan sera effectué sous un an entre la commune et le SMAVD pour reconduire le dispositif, l'adapter ou l'interrompre. L'AAPPMA pourra être associée à ce bilan. Les parties s'entendent sur le fait que l'accès réouvert pourra être refermé aux véhicules légers en cas d'atteintes diverses aux milieux naturels (dépôts, circulation d'engins motorisés en dehors des cheminements identifiés notamment), de troubles à l'ordre public. Le démarrage du projet est prévu en octobre 2023 (travaux d'aménagement, délivrance de l'AOT) pour une durée d'un an. Un bilan sera opéré en octobre 2024.

ARTICLE 2 : Engagements du SMAVD

Le SMAVD, concessionnaire du Domaine Public Fluvial, délivre à la commune une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial dont l'emprise est constituée de la piste (3 kms) et des abords immédiats (3 m de part et d'autre de la piste). Le SMAVD conserve la gestion, la garde et la surveillance du Domaine Public Fluvial qui n'est pas intégrée à l'AOT précitée. Le SMAVD prendra à sa charge, les frais de conception de l'aménagement de l'accès à la zone concernée et les travaux (fourniture et pose). Le SMAVD prendra à sa charge le panneau d'information à l'entrée du site.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Jouques

De son côté, la Commune s'engage à prendre en charge de l'entretien et de la surveillance de la voie et des abords, objet de l'AOT précitée. La commune s'engage également à prendre les mesures appropriées de signalisation permettant de préciser les et réguler les usages possibles sur le secteur (circulation, baignades, etc). La commune prendra en charge les éléments de signalisation correspondant (rappelant notamment les risques de baignade) et établira un arrêté municipal relatif à ces mesures En aucune façon, la Commune ne sera tenue responsable en cas d'accident survenu sur le Domaine Public Fluvial. La commune s'engage à s'assurer du respect des règles grâce à une surveillance régulière de l'emprise de l'AOT notamment par mobilisation de ses services (Police municipale, services techniques ...).

ARTICLE 4 – Coût estimatif de l'opération et plan de financement

Le montant global de l'opération est estimé à
Ingénierie interne du SMAVD = 1 000 €
Travaux d'aménagement des accès = 15 000€ HT
Signalisation entrée de site = 4 000€ HT
Signalisation ponctuelle = 1 000€ HT

ARTICLE 5- Assurance- responsabilité

Le SMAVD et la commune de Jouques contractent toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre du projet.

ARTICLE 6 – Information des co-contractants

Le SMAVD tiendra régulièrement informé la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que celle-ci en exprimera le besoin.

ARTICLE 7- Résiliation

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.
La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir dans un délai de 3 semaines après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 3 semaines sera mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 8- Litige

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente. La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 9 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux

(Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour le SMAVD,

Pour la Commune,

Le Président, Yves WIGT

Le Maire, Eric GARCIN

